

NUMERO DE REGISTRE: 86

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 22 février 2006

Numéro de dossier : 2006-93

Institution : Council

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

M. Leopold Radauer
Directeur du Personnel et de l'Administration
Secrétariat Général du Conseil
Rue de la Loi 175
B - 1048 Bruxelles
0032.(0)2.285.6353

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité des Conseillers de la Direction DGA
Médiateur (conseiller indépendant de l'AIPN)
Service social lorsqu'il assure la médiation
Personnes de confiance à ce titre

3/ Intitulé du traitement

Réglementation interne concernant le harcèlement moral et sexuel au travail au sein du Secrétariat général du Conseil (ci-après SGC)

4/ La ou les finalités du traitement

Adoption et mise en œuvre des procédures visant à prévenir et à combattre le harcèlement moral et sexuel

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les fonctionnaires et les agents du SGC couverts par le RAA, les experts détachés de services nationaux, les personnes employées dans le cadre de contrats de droit privé ainsi que les stagiaires du SGC.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Données liées aux allégations de personnes qui s'estiment harcelées ou d'autres personnes concernées traitées dans le cadre des procédures portant sur le harcèlement moral et sexuel, telles que décrites dans le projet de décision du Secrétaire général adjoint et le projet de décision du Directeur général du Personnel et de l'Administration.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Dès leur adoption, le projet de décision du SGA et le projet de décision du DGA concernant le harcèlement moral et sexuel au travail seront portés à la connaissance du personnel du SGC par une Communication au Personnel. Plus particulièrement dans ces deux projets, il est expressément rappelé aux personnes concernées que les informations données aux personnes de confiance et au médiateur, sont considérées comme confidentielles et qu'une divulgation éventuelle ne peut avoir lieu que dans le cadre des procédures portant sur le harcèlement, et avec le consentement explicite de la personne concernée. L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait que le médiateur peut prévenir l'AIPN de l'existence d'un dysfonctionnement dans les services, sans préjudice de ce qui précède. Le personnel est informé que l'utilisation abusive de la procédure expose à des sanctions disciplinaires.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Voir projet de décision du DGA et notamment Art. 1er, par. 3, 5 et 6, et Art. 2, par. 5 et 6.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Procédures essentiellement manuelles. Voir Art. 1er, § 3 et 4, et Art. 2, § 2 et 4 du projet de décision du DGA concernant les règles d'application au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures portant sur le harcèlement.

10/ Support de stockage des données

Armoire personnelle avec fermeture à clé. Voir Art. 1, § 4 et Art. 2 § 4 de la Décision du SGA. A partir de l'introduction d'une demande à l'AIPN, l'Unité Conseillers de Direction instruit le dossier, selon les modalités prévues par l'enquête administrative (voir saisine parallèle).

11/ Base légale et licéité du traitement

Art. 12 bis du statut. Projet de décision du SGA. Projet de décision du DGA. Obligation statutaire pour tout fonctionnaire de s'abstenir de toute forme de harcèlement moral et sexuel.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

AIPN du SGC. Unité des Conseillers de Direction (service traitant). Médiateur (psychologue / membre du service social assurant la médiation). Personne de confiance.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Voir Décision DGA Art. 1 et 2.
3 ans après la saisine initiale d'une personne de confiance.
En général 5 ans après la saisine initiale d'un médiateur.
Voir également saisine parallèle enquêtes.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données

(après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Idem. Pas de conservation plus de 10 ans après la saisine du médiateur.

Voir également saisine parallèle enquêtes.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Les données à des fins statistiques sont conservées après avoir été rendues anonymes.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement) :*

Les allégations de harcèlement à l'encontre d'un collègue sont des allégations graves liées à son comportement sur le lieu de travail et à un manquement éventuel de ses obligations en tant que fonctionnaire des Communautés.

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 17.02.2006

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre VERNHES

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne - Secrétariat Général
Rue de la Loi, 175
1048 - Bruxelles